



Arrêt

n° 232 805 du 19 février 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EVALDRE
Rue de la Paix, 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu les arrêts n° 224 548 du 1^{er} août 2019 et n° 228 041 du 28 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 29 mars 2008, la requérante est arrivée sur le territoire du Royaume par l'aéroport de Zaventem où elle a été contrôlée. Le jour même, elle a introduit une première demande de protection internationale sous l'identité de [D.Y.]. Toujours le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'entrée avec refoulement - demandeur d'asile (annexe 11^{ter}) à l'encontre de la requérante, ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

1.2 La procédure de protection internationale visée au point 1.1 s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°18 210, prononcé le 31 octobre 2008, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 27 mai 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 24 septembre 2008, cette demande a été déclarée recevable. Les 14 décembre 2009, 22 février 2010, 5 juillet 2010, 29 octobre 2010, 19 janvier 2011 et 19 mai 2011, la requérante a complété cette demande. Le 16 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

1.4 Le 28 novembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinqies}), à l'encontre de la requérante.

1.5 Le 12 décembre 2011, la requérante a complété la demande visée au point 1.3.

1.6 Le 16 février 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable cette demande sur base de l'article 9^{ter}, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante.

1.7 Le 21 septembre 2012, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n°100 157, prononcé le 28 mars 2013, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.8 Le 9 novembre 2012, la partie défenderesse a retiré la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la requérante du 16 novembre 2011, visée au point 1.3. Par un arrêt n°97 369 du 19 février 2013, le Conseil a constaté le désistement d'instance et a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.9 Le 19 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinqies}), à l'encontre de la requérante.

1.10 Le 9 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non fondée la demande visée au point 1.3.

1.11 Le 4 décembre 2013, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 mai 2014, cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération.

1.12 Le 28 août 2014, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.13 Le 10 septembre 2014, il a été procédé au retrait de la décision de non prise en considération visée au point 1.11.

1.14 Le 17 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.12 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 novembre 2014, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante invoque son statut de cohabitante légale de madame [L.-D.], de nationalité belge. Cette dernière est âgée et handicapée et aurait besoin de l'aide et du soutien quotidien de la requérante. Soulignons que, d'une part, cette cohabitation légale

a cessé au bout de 8 mois et que la requérante vit désormais seule. D'autre part, il n'existe aucun élément probant attestant de Mme [L.-D.] ne peut bénéficier d'une aide à domicile autre que de la requérante.

Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque également comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour et son intégration (illustrée par ses formations et l'importance de ses relations sociales). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

La requérante invoque l'article 8 de la CEDH incitant les états au respect de la vie privée et familiale des individus. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485).

La promesse d'embauche de la société « [M.E.] » et de l'asbl « [S.d'A.] », dont dispose la requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Ces promesses d'embauche ne sont pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [7] jour car :

- 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Ordre de quitter le territoire lui notifié le 24.04.2013 ».

1.15 Le 28 octobre 2019, dans son arrêt n° 228 040, le Conseil a annulé la décision du 9 octobre 2013 déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.10.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 En ce qui concerne la première décision attaquée

2.1.1 La partie requérante prend **un premier moyen** de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration et de sécurité juridique », du « principe de proportionnalité et de légitime confiance conjugués au principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle soutient que « [l]a requérante a introduit une demande de régularisation de son séjour en se fondant sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. La décision de rejet de la demande de régularisation de la requérante est basée sur le fait qu'aux yeux de la partie adverse, les éléments invoqués par cette dernière ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui l'empêcheraient de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine. La partie adverse commet une erreur d'appréciation, n'ayant pas évalué in specie la situation de la requérante, ne faisant nullement état de sa situation de fait ». Elle fait à nouveau état de considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse et poursuit en indiquant que « [d]ans sa demande, la requérante a invoqué une série d'éléments de nature à démontrer sa parfaite intégration en Belgique et le fait qu'elle y a tissé des liens durables. Elle a produit à l'occasion de celle-ci de très nombreux témoignages, faisant état des grandes qualités de la requérante, de la longueur de son séjour et de sa bonne intégration. Il semble que la partie adverse se soit contentée de rejeter la demande de la requérante de manière stéréotypée et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9 bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni ne pouvant fonder ces mêmes demandes. Or, en ne prenant pas en compte tous les éléments relatifs à la situation personnelle de la requérante, la partie adverse n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits de [la requérante]. Pourtant, la partie adverse est tenue au respect des principes généraux de droit, respect qui fonde la confiance des personnes dans les services publics. Ces principes généraux lui imposent notamment de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant *in concreto* les éléments qui sont soumis à son appréciation ». Elle se réfère à cet égard à de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, elle indique « [qu'e]n l'espèce, il ne ressort en effet nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait examiné de manière approfondie les éléments invoqués et documents déposés par la requérante. La partie adverse n'analyse nullement ces éléments et, ce faisant, ne démontre pas avoir analysé en profondeur le dossier de la requérante, ni chacun des éléments déposés à l'appui de sa demande de régularisation. Il s'agit là d'un défaut de motivation formelle évident, la requérante n'étant pas en mesure de comprendre, à la lecture de la décision attaquée et de ses généralités, pourquoi toutes les preuves qu'elle avait jointes à sa demande ne pouvaient entraîner à son bénéfice l'octroi d'une régularisation de séjour ; En ne motivant pas, concrètement, la raison pour laquelle les éléments invoqués par [la requérante] ne constituent pas un fondement suffisant de sa demande, la partie adverse manque à son obligation de motivation adéquate ». Elle en conclut que les dispositions visées au premier moyen sont violées.

2.1.2 La partie requérante prend **un second moyen** de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir « [qu'e]n l'espèce, il existe une vie privée et familiale au sens de la CEDH, dans la mesure où la requérante ne dispose plus de famille au pays d'origine et compte tous ses proches en Belgique. Par ailleurs, la fille de la requérant [sic] vit en Belgique et est gérante d'une société qui peut l'engager ». Après des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle ajoute que « [la partie défenderesse], qui doit examiner au cas par cas ce qui prime, le droit à la vie familiale ou l'objectif légitime poursuivi, considère en l'espèce que l'obligation de retourner dans le pays n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée puisqu'elle n'implique pas une rupture familiale mais seulement un éventuel éloignement temporaire. Contrairement à ce que prétend la partie adverse dans la décision contestée, le fait même qu'il y ait des liens étroits avec un Belge et des étrangers en séjour légal en Belgique doit être considéré comme une circonstance exceptionnelle, lorsque l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour introduire la demande peut constituer une violation du droit à la vie de famille. Il serait impossible de mener cette vie familiale dans le pays d'origine dans la mesure où [la requérante] n'a plus de famille au Congo ».

2.2 En ce qui concerne la seconde décision attaquée

La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité **un unique moyen**, de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : le PIDESC), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation formelle, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir cité de la jurisprudence du Conseil, elle soutient « [qu']il ressort de la motivation extrêmement sommaire de la décision attaquée que, [la partie défenderesse] n'a nullement pris en considération la situation spécifique de la requérante. En l'espèce, [la partie défenderesse] s'est contentée d'indiquer que : En vertu de l'article 7, al 1^{er}, 1 de la loi du 15.12.1980, il demaure [sic] dans le royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. À aucun moment, la partie adverse n'a donc eu égard à la situation personnelle de la requérante, qui réside en Belgique depuis plus de 6 ans, y a construit l'ensemble de ses attaches sociales et affectives. En agissant de façon automatique comme c'est le cas en l'espèce, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle des actes administratifs et partant, viole les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1 Le Conseil relève que, par un arrêt n° 228 040 du 28 octobre 2019, il a annulé la décision du 9 octobre 2013 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 le 27 mai 2008.

3.2 Suite à une réouverture des débats destinée à permettre aux parties de s'exprimer relativement sur cet élément nouveau ainsi qu'aux enseignements qui se dégagent de l'arrêt n°229.610 prononcé par le Conseil d'Etat le 18 décembre 2014 et de l'arrêt n°244.688 prononcé par le Conseil d'Etat le 4 juin 2019, dès lors que le respect de l'autorité de la chose jugée relève de l'ordre public, la partie requérante s'en réfère à la requête, et la partie défenderesse à la sagesse du Conseil.

3.3 Le Conseil doit tirer les conséquences de l'arrêt n° 228 040 du 28 octobre 2019 annulant la décision du 9 octobre 2013 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de la portée rétroactive de cet arrêt qui annule la décision précitée, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 le 27 mai 2008 doit être considérée comme étant de nouveau pendante le 17 octobre 2014, soit le jour où la partie défenderesse a statué sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Or, la demande introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ayant été déclarée recevable depuis le 9 octobre 2013, et donc également le 17 octobre 2014, la partie requérante justifiait en soi d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il ressort de l'arrêt n° 229.610 prononcé le 18 décembre 2014 par le Conseil d'Etat que « L'arrêt d'annulation n° 118.795 du 13 février 2014 a une autorité de la chose jugée absolue. Cette autorité s'impose au Conseil du contentieux des étrangers sans qu'importe le fait que le recours ayant abouti à l'arrêt attaqué n'avait pas le même objet et la même cause que celui ayant mené à l'annulation précitée, ni la circonstance que ces recours étaient ou non connexes. [...] Par ailleurs, le fait que la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 était recevable, le 21 mai 2012 [soit le jour de la prise de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980], constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine. En ne prenant pas en considération cet effet résultant de l'arrêt d'annulation n° 118.795 du 13 février 2014, l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt n°118.795 » (le Conseil souligne).

De même, il ressort de l'arrêt n° 244 688 prononcé le 4 juin 2019 par le Conseil d'Etat que « L'arrêt n° 191.213 du 31 août 2017 du Conseil du contentieux des étrangers a annulé l'acte administratif du 28 juin 2011 rejetant au fond la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie adverse sur pied

de l'article 9^{ter} précité de la loi du 15 décembre 1980. En raison de l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation d'un acte administratif, il en résulte que le 20 juin 2013, lorsque l'administration a déclaré irrecevable, à défaut de circonstance exceptionnelle, la demande d'autorisation de séjour fondée cette fois sur l'article 9^{bis} de la même loi, la demande de séjour soumise au requérant pour raisons médicales était toujours pendante, ayant été déclarée recevable le 6 avril 2011. Compte tenu de l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation, le juge de l'excès de pouvoir, tel le Conseil du contentieux des étrangers lorsqu'il est compétent en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, doit, au besoin d'office, notamment en raison de l'absence de fondement légal qu'une telle annulation peut, le cas échéant, entraîner par rapport à d'autres actes, examiner si cette annulation ne doit pas par « ricochet », s'étendre à d'autres actes. Ce ne sont pas les éléments qui ont conduit à l'annulation de l'acte administratif qui sont déterminants, mais l'existence même de l'annulation et son caractère rétroactif, de nature à modifier la situation de l'étranger concerné. [...] L'arrêt d'annulation précité a une autorité de la chose jugée absolue. Cette autorité s'impose au Conseil du contentieux des étrangers sans qu'importe le fait que le recours ayant abouti à l'arrêt présentement attaqué n'avait pas le même objet et la même cause que celui ayant mené à l'annulation précitée, ni la circonstance que ces recours étaient ou non connexes. En l'espèce, c'est à juste titre que le juge de l'excès de pouvoir indique devoir « tirer les conséquences » de cet arrêt d'annulation, il devait le faire au besoin d'office pour statuer sur le recours dont il était saisi. En effet, en raison de l'annulation de la décision du 28 juin 2011 rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de considérer que, lorsque le requérant a ordonné à la partie adverse de quitter le territoire, le 20 juin 2013, il n'avait pas statué sur le fondement de cette demande. Il ressort du point 3.2. de l'arrêt attaqué qu'étant donné que le requérant avait déclaré cette demande recevable, la partie adverse s'était vu délivrer une attestation d'immatriculation dans l'attente d'une décision de la partie adverse sur le fondement de sa demande. En conséquence, en raison de l'annulation rétroactive de la décision du 28 juin 2011, la partie adverse séjournait légalement en Belgique quand le requérant lui a enjoint de quitter le territoire. Le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors légalement décidé en l'espèce, dans le respect de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt précité n° 191.213, que le fait que la demande d'autorisation de séjour de la partie adverse fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 précitée était recevable et toujours pendante à la date du 20 juin 2013, constitue en soi une circonstance exceptionnelle faisant obstacle à ce que la patrie [sic] adverse forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, et annulé les trois actes attaqués sur cette base » (le Conseil souligne).

Il y a dès lors lieu d'annuler la première décision attaquée.

3.4 L'ordre de quitter le territoire attaqué s'analysant comme l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 octobre 2014, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT,	présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT